

nt il jugeoit
Acte qui la
mbre Syndi-
nt du Privi-
par le fait
e du présent
vie de l'Ex-
à compter
avant l'expi-
conformé-
t du Conseil
glement sur
rie. Faisons
es, & autres
& condition
d'impression
e obéissance ;
e imprimer,
i contrefaire
prétexte que
expresse &
celui qui le
e confiscation
x mille livres
odérée, pour
ende & de
, & de tous
conformément
77, concer-
que ces Pré-
long sur le
apriméurs &
mois de la
dit Ouvrage
non ailleurs,
e, confort-

nement aux Réglemens de la Librairie, à
peine de déchéance du présent Privilège : qu'a-
vant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura
servi de copie à l'impression dudit Ouvrage,
sera remis dans le même état où l'Approbation
y aura été donnée, ès mains de notre très-cher
& féal Chevalier Garde des Sceaux de France,
le sieur HUE DE MIROMÉNIL ; qu'il en sera
ensuite remis deux exemplaires dans notre Bi-
bliothèque publique, un dans celle de notre
Château du Louvre, un dans celle de notre
très-cher & féal Chevalier Chancelier de France,
le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit
sieur HUE DE MIROMÉNIL, le tout à peine de
nullité des Présentes; du contenu desquelles vous
mandons & enjoignons de faire jouir ledit Ex-
posant, & ses hoirs, pleinement & paisiblement,
sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou
empêchement. Voulons que la copie des Pré-
sentes, qui sera imprimée tout au long au com-
mencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit
tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies
collationnées par l'un de nos amés & féaux
Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme
à l'original. Commandons au premier notre
Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour
l'exécution d'icelles, tous actes requis & néces-
saires, sans demander autre permission, &
nonobstant clameur de haro, charte Normande
& Lettres à ce contraires. CAR tel est notre
plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-deuxieme jour
de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-
vingt, & de notre regne le sixieme. Par le
Roi, en son Conseil.

Signé LE BEGUE.